N° point de livraison :

LR AR n° :

ENEDIS

Tour ENEDIS

34 place des Corolles

92079 Paris La Défense Cedex

A l’attention de Monsieur le Représentant légal,

Copie à Monsieur le Maire de ...

A le

Monsieur le représentant légal,

**Ce qui est en jaune ne correspond peut être pas à votre situation**

Suites à vos courriers officiels, portant la mention « obligatoire » au mois de 2018, j’ai subi, le …….alors que je vous avais fait part de mon refus, le remplacement de mon compteur électrique, qui m’apportait toute satisfaction, par un modèle de type Linky.

Certains de vos courriers respectifs de l’époque, outre la mention « obligatoire », présentaient des menaces de sanctions financières ultérieures à mon encontre en cas de refus, pour me faire accepter ce compteur.

De plus, et après diverses recherches,

- Considérant l’article 341-4 du code de l’énergie que vous citez pour justifier l’obligation de déploiement, il est à préciser que cet article n’oblige que vous. Il vous demande de mettre en œuvre un comptage en vue de proposer de nouvelles grilles tarifaires aux usagers afin de les inciter à réduire leur consommation à certaines périodes ;

- Considérant l’intervention de monsieur Monloubou, président du directoire Enedis, en session parlementaire le 02 février 2016 précisant que ce compteur n’était pas obligatoire ;

- Considérant le courrier en date du 15 juin 2016 de monsieur Bruno Retailleau, Sénateur de la Vendée, adressé à monsieur le Maire de Foussais-Payre stipulant je cite : « Mais vous pouvez ne pas opter pour la mise en place de ce nouveau matériel. Pour ce faire, il vous suffit de faire un courrier en recommandé à Erdf » ;

- Considérant le courrier en date du 29 mai 2017 de madame Valérie Rabault, Députée Rapporteure Générale de la Commission des Finances, adressé à Monsieur Hulot, stipulant je cite : « La possibilité pour chaque consommateur de pouvoir refuser l’installation du nouveau compteur. En effet, si les lois de 2000 et 2015 posent le principe de déploiement de compteurs évolués, il n’existe en revanche aucune obligation légale pour le consommateur d’accepter l’installation d’un compteur Linky à son domicile » ;

De plus, mon ancien compteur a été déposé hors de ma présence et sans relevé contradictoire de son index de consommation. En conséquence de quoi j’estime avoir été lésé dans mes droits, abusé dans ma confiance par une entreprise de service public, ce qui relève de l’abus de faiblesse.

J'affirme avoir subi un dol en vertu des articles de loi suivants :

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 : Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

L'article 1109 du Code Civil énonce qu’« il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. ».

Aussi l’article 1116 du Code civil sanctionne-t-il le dol en tant que vice du consentement par la nullité du contrat. Le dol constitue aussi un délit civil et en conséquence, il constitue une faute au sens de l’article 1382 du Code civil. Dès lors, la victime est en droit de demander l’attribution de dommages et intérêts.

Pour ces raisons, et en vertu des lois précitées, je suis au regret de devoir vous mettre en demeure de faire procéder à la dépose de ce compteur Linky, et à la remise en place d’un compteur d’ancienne génération, ceci dans les plus brefs délais et dans des conditions tarifaires identiques, sans surcoût.

Monsieur, je vous prie d’agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à le